



RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
PWGSC/TPSGC Acquisitions Bid Receiving
Box/Boîte de Réception des Soumissions
Bid Receiving Box/Boîte de Récepti
1st Floor/1^{ère} étage, Suite 1212
100-1045 Main Street
Moncton
New Brunswick
E1C 1H1
Bid Fax: (506) 851-6759

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Acquisitions NB/PEI (Moncton Office) – Bureau
d'acquisitions N.-B./Î.-P.-É. (Moncton)
1045 Main Street / 1045, rue Main
Moncton
New Bruns
E1C 1H1

Title - Sujet Dry Garbage Removal - Gagetown	
Solicitation No. - N° de l'invitation W6898-210525/A	Amendment No. - N° modif. 002
Client Reference No. - N° de référence du client W6898-210525	Date 2021-01-27
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$MCT-037-5889	
File No. - N° de dossier MCT-0-43114 (037)	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Atlantic Standard Time AST on - le 2021-02-03 Heure Normale de l'Atlantique HNA	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: MacDonald (MCT), Anne	Buyer Id - Id de l'acheteur mct037
Telephone No. - N° de téléphone (902) 314-1009 ()	FAX No. - N° de FAX (506) 851-6759
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

N° de l'invitation - Solicitation No.
Solicitation No. - N° de l'invitation
W6898-210525/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
W6898-210525

N° de la modif - Amd. No.
Amd. No. - N° de la modif.
2
File No. - N° du dossier
MCT-0-43114

Id de l'acheteur - Buyer ID
Buyer ID - Id de l'acheteur
MCT037
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Addenda #2
27
Janvier 2021
W6898-210525

La modification qui suit apportée aux documents de soumission entre en vigueur dès maintenant.
L'addenda fera partie des documents de contrat.

Toutes autres conditions ne changent pas.

Davis Job No : L-G2-9900/1835 Annex A

Supprimer et remplacer par une pièce jointe Annex A Job No : L-G2-9900/1835 modifié 27 Janvier 2021

SECTEUR DE LA BASE								
DESCRIPTION				CALENDRIER				
N° BÂT.	EMPLACEMENT	m ³	QTÉ	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.
A 5	MUSÉE	4.5	1	√			√	
A 7	QUARTIERS	3	1	√			√	
A 9	CUISINE	4.5	1	√		√		√
A 10	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
A 11	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
A 13	STATION TRAITEMENT DE L'EAU	4.5	1	√			√	
A 15	ARÉNA DES SOLDATS	3	1	√			√	
A 29	CENTRE GAGE	4.5	1	√			√	
A 41	VENTE/ENTREPOSAGE CANEX	6	1	√			√	
A 42	COMPLEXE PRINCIPAL	4.5	1	√		√		√
A 42	RESTAURANT GRIFFINS	6	1	√		√		√
A 45	CFRM	4.5	1	√			√	
A 47	UNITÉ DE SOINS DENTAIRES	6	1	√			√	
A 47	ÉTABLISSEMENT MÉDICAL	4.5	1			√		√
B 1	GARAGE	4.5	2	√		√		√
B 7	GARAGE	4.5	1	√			√	
B 9	GARAGE	4.5	2	√			√	
B 10	APPRO BASE	4.5	4	√		√		√
B 14	ROUTES ET TERRAINS GC	4.5	3	√			√	
B 18	BRANCHE DU GC	4.5	3	√			√	
B 19	4 RAG	4.5	1	√		√		√
B 45	GARAGE	4.5	1	√			√	
B 58	GARAGE	4.5	1	√			√	
B 59	MATIÈRES DANGEREUSES	4.5	1	√			√	
B 71	BUREAU DE CDC	6	1	√			√	
C 8	GARAGE	4.5	1	√			√	
C 9	CENTRALE DE CHAUFFAGE	3	1	√			√	
D 4	CENTRE DE RECRUTEMENT	4.5	1	√			√	
D 5	TRANSMISSION	4.5	2	√		√		√
D 10	SALLE D'EXERCICES	4.5	1	√			√	
D 15	SALLE D'EXERCICES	4.5	1			√		√
D 17	QG 2 RCR	3	1	√			√	
D-21	BÂTIMENT COURS ET INSTR	3	1	√				√
D 22	MARITIME CLUB	4.5	1	√		√		√
D 23	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
D 24	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
D 25	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
D 27	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
D 55	ESC COMM	3	1	√			√	
D 56	BÂTIMENT D'ENTRETIEN RCR	4.5	2	√		√		√
D 57	COMPLEXE RCR	4.5	2	√		√		√
D-60	QUARTIERS	6	2			√		
F 1	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
F 2	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
F 6	CUISINE	4.5	1	√			√	

Annexe A

Dossier n° L-G2-9900/1835

Date : 2020-06-15

F 7	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
F 12	THÉÂTRE	3	1	√			√	
F-19	BARRIÈRE PRINCIPALE	4.5	1	√			√	
G 1	CHAPELLE CATHOLIQUE	3	1	√			√	
G 2	CHAPELLE PROTESTANTE	3	1	√			√	
G 3	CASERNE DE POMPIERS	3	1	√			√	
G 8	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
H 1	QUARTIERS	4.5	2	√			√	
H 3	QUARTIERS	4.5	2	√			√	
H 5	BÂTIMENT COURS ET INSTR	4.5	1	√			√	
H 6	MAGASINS D'APPRO	3	1	√			√	
H 7	MAGASINS D'APPRO	3	1	√			√	
H 8	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
H 10	QG GSS	4.5	1	√			√	
H 12	SALLE D'EXERCICES	3	1	√			√	
H 16	QG CIC	6	1	√			√	
H 17	GC PM	4.5	1	√			√	
H 18	MAGASINS D'APPRO	4.5	1	√			√	
H 19	ESSAIS ET ÉVAL.	4.5	1	√			√	
H 20	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
H 21	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
H 23	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
H 24	ATELIER DE BRICOLAGE	4.5	1	√			√	
H 33	CUISINE	6	3	√		√		√
H 34	CENTRE D'APPRENTISSAGE	4.5	1	√		√		
J 1	GARAGE	4.5	1	√			√	
J 7	CIC	4.5	6	√		√		√
J 8	DÉFENSE AÉRIENNE	4.5	2			√		
J 9	DÉFENSE AÉRIENNE	4.5	1			√		√
J 10	EGMFC	4.5	3	√			√	
K 1	GARAGE	4.5	1	√			√	
K 4	GARAGE	4.5	2	√			√	
K 6	GARAGE	4.5	2	√			√	
K 8	GARAGE	4.5	1	√			√	
K 10	GARAGE	4.5	1	√			√	
K 13	GARAGE	4.5	1	√			√	
K13A	CWES	4.5	1	√			√	
K 14	GARAGE	4.5	1	√			√	
K 15	GARAGE	4.5	1	√			√	
K 16	GARAGE	4.5	1	√			√	
K 17	GARAGE	4.5	2	√			√	
K-18	GARAGE	4.5	1	√			√	
K 19	GARAGE	4.5	1	√			√	
K 60	AIRE DE LAVAGE INTÉRIEURE	3	1	√			√	
K 69	CONTRÔLE DU CHAMP DE TIR	4.5	1	√			√	
K 71	ABRI POUR CIBLES	3	1	√			√	
K 73	BÂTIMENT D'ENTRETIEN	4.5	1	√			√	
K 75	BÂTIMENT D'ENTRAÎNEMENT	4.5	1	√			√	
K 79	GARAGE EGMFC	4.5	1			√		
K 82	FORESTERIE	3	1			√		
K 92	INSTALLATION D'INSTR VBL	6	3	√			√	
K 95	BÂTIMENT D'ENTRETIEN	6	1	√			√	
K 96	BÂTIMENT VBTP	3 m ³	1	√			√	
K-330	MPO	4.5	1				√	

Annexe A

Dossier n° L-G2-9900/1835

Date : 2020-06-15

L 4	HÉLIPORT	4.5	1			√		
L 24	BÂT. DU SIMULATEUR	4.5	1	√				
L 28	ENTREPÔT	4.5	3				√	
L 32	HÉLIPORT	4.5	2	√		√		√
L 33	COMPLEXE CSEM	6	3	√			√	
L-37	CENTRE MÉTÉO ARMÉE DE TER	4.5	1	√			√	
L-38	BÂT. RETRAIT	4.5	2			√		
L-60	PRODUITS PÉTROLIERS	4.5	1	√			√	
L 105	CENTRE INSTR MILICE	4.5	2				√	
LV 9	LINDSAY VALLEY	4.5	1	√			√	
M 2	GYMNASÉ	4.5	2	√			√	
M 5	QUARTIERS	4.5	2	√			√	
N 104	APPRO ARGONAUT	4.5	2	√			√	
N 310	QUARTIER GÉNÉRAL	4.5	1	√			√	
N-5	STATION ÉPUR. EAUX USÉES	4.5	1	√			√	
75 REST	CENTRE SANTÉ FC	4.5	1	√			√	
ASA	BÂT. ADMIN	4.5	1			√		
N/A	MANÈGE MIL FREDERICTON	4.5	1		√		√	
N/A	SECTEUR USINE ASPHALTE	6	1	√			√	
RAMASSAGE À LA MAIN								
302 MACK	BÂT. GÉNIE	1 vg ³	1				√	
7 DRUMM	UISP	1 vg ³	3				√	
F-20	ALFC	1 vg ³	1				√	
SWAN LAKE								
SW-6	BENNE À L'ÉPREUVE DES OURS	6	1					Une fois par mois (2 ^e mercredi)
SW-11	BÂTIMENT D'ENTRAÎNEMENT	6	1			√		
LAUVINA WOODS								
LW-7	BÂTIMENT D'ENTRAÎNEMENT	6	1					(Un jeudi sur deux)
CAMP PETERSVILLE								
PC 23	SALLES D'EAU	4.5	1			√		
PC 25	SALLES D'EAU	3	1			√		
PC 27	REMISE DÉVIDOIR	6	1			√		
PC 31	CHAMBRE DEST ELT	3	1			√		
PC 33	CUISINE	6	2			√		
PC 42	POSTE DE GARDE	3	1			√		
PC 45	AÉROGARE	4.5	1			√		
PC 54	REMISE DE STOCKAGE	3	1			√		
PC 56	STOCKAGE CIBLES	4.5	1			√		
CAMP ARGONAUT (1^{ER} JUIN - 30 AOÛT)								
N 18	ENTREPOSAGE GÉNÉRAL	4.5	1	√			√	
N 45	CANTINE	6	2	√		√		√
N 48	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
N 76	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
N 78	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
N 98	ABRI SPRUNG	4.5	1	√			√	
N 118	SALLE À MANGER	4.5	3	√		√		√
N 121	SALLE D'EAU	4.5	1	√			√	
EXTÉRIEUR - AU BOUR DU BOUL. ATLANTIC		4.5	1	√			√	
BORDURE DU FLEUVE SAINT-JEAN		4.5	1	√			√	



**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
DÉTACHEMENT DES OPÉRATIONS
IMMOBILIÈRES (GAGETOWN)
BS 5 Div C GAGETOWN**

DEVIS

**CONTRAT DE SERVICE
COLLECTE DES DÉCHETS SECS
BASE ET SECTEUR D'ENTRAÎNEMENT
1^{ER} AVRIL 2021 AU 31 MARS 2022
AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR DEUX
PÉRIODES D'UN AN**

Rédigé par

Inspecteur de la
prévention des
incendies

Officier de projet

Officier du Génie

DP n° :

Dossier L-G2-9900/1835

n° :

Date : 2020-06-15

<u>Section</u>	<u>Titre</u>	<u>Pages</u>
<u>Division 00 - Exigences relatives aux approvisionnements et aux contrats</u>		
00 21 13	Instructions aux soumissionnaires	5
<u>Division 01 - Exigences générales</u>		
01 35 30	Santé et sécurité	2
01 35 35	Consignes de sécurité-incendie - MDN	4
01 35 43	Protection de l'environnement	1
<u>Annexes</u>		
Annexe A	Emplacements, quantités et calendriers des conteneurs à chargement frontal	3
Annexe B	Emplacements, quantités et calendriers des conteneurs de grande capacité	2
Annexe D	Emplacements et base de paiements pour les conteneurs non inclus aux annexes A et B	1

FIN DE LA SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 DESCRIPTION DES TRAVAUX

- .1 Les travaux visés par le présent contrat de service consistent à fournir la main-d'œuvre et l'équipement nécessaires à la collecte des déchets secs de la base, et à leur transport au site d'enfouissement sanitaire de Fredericton, de la façon prescrite ci-après.

1.02 PÉRIODE DU CONTRAT

- .1 Le présent contrat de service s'applique pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, avec option de renouvellement pour deux périodes d'un an.

1.03 REPRÉSENTANT DU GÉNIE

- .1 Aux fins du présent devis, le « représentant du Génie » sera le commandant du détachement des opérations immobilières (Gagetown) ou son représentant désigné.
- .2 L'adresse du représentant du Génie est la suivante :
Bureau des contrats
Détachement des opérations immobilières (Gagetown)
Bâtiment B18
238, avenue Champlain
C.P. 17000, succursale Forces
Oromocto (Nouveau-Brunswick) E2V 4J5
Téléphone : 506-422-2000, poste 2677
Télécopieur : 506-422-1248

1.04 TRAVAUX EXCLUS

- .1 L'entrepreneur n'aura pas à traiter les grandes quantités de lourdes pièces en métal.

1.05 UTILISATION DES LIEUX PAR L'ENTREPRENEUR

- .1 L'accès aux lieux de travail est déterminé par le représentant du Génie.
- .2 Les déplacements sur le site sont assujettis aux restrictions établies par le représentant du Génie.
- .3 Le site ne doit pas être déraisonnablement encombré de matériaux ou de matériel.

1.06 CALENDRIER DE COLLECTE DES ORDURES

- .1 L'emplacement, le volume et la fréquence de collecte des conteneurs sont précisés dans les annexes A et B du présent devis. Veuillez prendre note que les conteneurs du Camp Argonaut doivent être placés et vidés conformément aux directives de l'annexe A, uniquement en juin, juillet et août.
- .2 Le MDN peut décider à tout moment d'augmenter ou de diminuer les quantités de déchets ou la fréquence de collecte des déchets énoncées dans les

annexes A et B, et ce, de façon temporaire ou permanente, et selon les tarifs pour les conteneurs supplémentaires précisés dans l'annexe D. Le cas échéant, le représentant du Génie informe l'entrepreneur et lui précise la nature des besoins, la taille des conteneurs et la fréquence des collectes.

- .3 L'entrepreneur doit fournir les services indiqués aux annexes A, B, et D les jours inscrits au calendrier, entre 7 h 30 et 17 h.
- .4 L'entrepreneur doit effectuer les collectes de façon à respecter les heures de fermeture des enceintes.

1.07 FRAIS DE MISE EN DÉCHARGE

- .1 Les frais de mise en décharge au site d'enfouissement doivent être indiqués dans la liste de prix de la soumission à la sous-section 1.14 de la section 00 21 13. La quantité sera d'environ 2 750 tonnes métriques par année.

1.08 MATÉRIEL NÉCESSAIRE

- .1 L'entrepreneur doit fournir les conteneurs suivants :
 - .1 conteneur de 3 m³ (4 vg³), 4,5 m³ (6 vg³), 6 m³ (8 vg³), 15 m³ (20 vg³), 23 m³ (30 vg³) et 30,5 m³ (40 vg³).
- .2 Le couvercle des conteneurs à chargement frontal de 3 m³ (4 vg³) à 6 m³ (8 vg³) doit être :
 - .1 incliné;
 - .2 en polyéthylène, et en bon état de fonctionnement en tout temps.
- .3 Chaque conteneur de grande capacité de 15 m³ (20 vg³) à 30,5 m³ (40 vg³) doit être muni d'une porte arrière en bon état de fonctionnement.
- .4 Toutes les capacités des conteneurs sont approximatives.

1.09 RESPONSABILITÉS

- .1 L'entrepreneur doit veiller à ce que les conteneurs restent en bon état, soient nettoyés tous les trois mois, repeints lorsque cela est nécessaire et ne dégagent aucune odeur désagréable. L'entrepreneur doit remettre tous les trimestres au représentant du Génie une liste des conteneurs qui ont fait l'objet d'un entretien.
- .2 L'entrepreneur doit retirer, nettoyer à la vapeur et désinfecter une fois par mois les récipients utilisés dans les cuisines. Un rapport écrit doit être transmis par télécopieur au représentant du Génie.
- .3 Le MDN ne pourra être tenu responsable des dommages causés au matériel de l'entrepreneur durant son utilisation normale.
- .4 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie le numéro de téléphone ou le lieu où lui ou son représentant peuvent être joints en tout temps.
- .5 Si l'entrepreneur effectue des travaux à la demande d'autres personnes que le représentant du Génie ou son représentant désigné, il s'expose à un refus de paiement.

- .6 L'entrepreneur ne doit pas refuser les appels de service faits par le représentant du Génie et doit fournir le service dans les 24 heures.

1.10 NORMES DE TRAVAIL

- .1 Si un déversement se produit pendant le chargement ou le transport, l'entrepreneur nettoiera la zone touchée à la satisfaction du représentant du Génie.
- .2 L'entrepreneur doit veiller à manipuler avec soin les conteneurs à déchets pour éviter qu'ils soient endommagés. Après les avoir vidés, l'entrepreneur doit les remettre à leur emplacement d'origine et refermer les couvercles.
- .3 L'entrepreneur doit être en mesure de vider le contenu gelé des conteneurs à déchets se trouvant à certains points de collecte particuliers.

1.11 RÈGLEMENTS S'APPLIQUANT AUX VÉHICULES

- .1 Les véhicules de l'entrepreneur doivent avoir les dimensions appropriées pour effectuer les tâches quotidiennes comme le transport des matériaux et des outils jusqu'au lieu de travail. Les véhicules doivent porter au moins un logo de l'entrepreneur sur chaque côté.
- .2 Les véhicules de l'entrepreneur doivent être en bon état et être conformes à la *Loi sur les véhicules à moteur* du Nouveau-Brunswick en ce qui concerne l'éclairage, le klaxon, les feux de signalisation et les rétroviseurs.
- .3 Les véhicules de l'entrepreneur doivent être équipés d'un feu clignotant jaune à l'arrière et d'un signal sonore de marche arrière.
- .4 Les véhicules de l'entrepreneur doivent être immatriculés et les conducteurs doivent posséder le permis exigé, conformément aux règlements en vigueur au Nouveau-Brunswick.
- .5 L'entrepreneur doit veiller à ce que ses employés respectent les règlements du MDN concernant la circulation, le stationnement et les limitations de vitesse.
- .6 La politique de la base énonce que les véhicules doivent être stationnés à reculons dans les espaces réservés.

1.12 CODES ET NORMES

- .1 L'entrepreneur doit veiller à ce que les services soient fournis conformément aux lois et aux règlements provinciaux et aux règlements municipaux en vigueur. Il incombe à l'entrepreneur d'assumer tous les frais liés à leur application.

1.13 CONDITIONS SPÉCIALES

- .1 Si l'entrepreneur ne peut pas accéder à un conteneur parce qu'un véhicule est stationné de façon illégale, il doit en relever la marque, le modèle et le numéro d'immatriculation et les transmettre au représentant du Génie. L'entrepreneur doit vider le conteneur en question à son prochain passage, et ce, sans frais supplémentaires.

- .2 Si une tempête de neige importante a lieu le jour même ou le soir précédant la collecte des déchets, l'entrepreneur doit remettre son travail au lendemain, lorsqu'il pourra atteindre tous les conteneurs, et ne doit facturer aucuns frais supplémentaires.
- .3 Le MDN est responsable du déneigement nécessaire pour permettre à l'entrepreneur d'avoir accès aux conteneurs.

1.14 SOUMISSION

- .1 L'entrepreneur doit fournir un prix mensuel correspondant aux emplacements, quantités et fréquences de collecte énumérés aux annexes A et B. Les prix doivent inclure tous les coûts engagés pour effectuer le travail, y compris ceux liés à la supervision, à l'équipement et aux profits.
- .2 L'entrepreneur soumettra ses prix conformément à l'annexe D ci-jointe. L'annexe D comprend les bennes à ordures ne figurant pas aux annexes A et B. Ces prix doivent inclure tous les prix pour effectuer le travail, y compris ceux liés à la supervision et au matériel.
- .3 Les conteneurs de déchets secs pour l'annexe D seront situés par numéro de bâtiment, ou géographiquement dans le secteur d'entraînement à l'aide du système mondial de positionnement (GPS). Les coordonnées horizontales des bacs de collecte seront prises à plus ou moins 15 m de leur position réelle. Par conséquent, l'entrepreneur doit posséder un récepteur à 12 canaux du système de positionnement Garmin, modèle 72, ou un récepteur à 20 canaux nord-américain Magellan Triton 2000, ou un appareil de positionnement approuvé équivalent d'un degré d'exactitude de 15 m. Le GPS doit pouvoir convertir les coordonnées du Système géodésique mondial 1984 (WGS84) en coordonnées du Système de référence nord-américain 1983 (NAD83) de la projection de Mercator transverse universelle (UTM). Le gestionnaire des contrats recevra les coordonnées au mètre près sous le format suivant : 7 chiffres pour l'ordonnée (5000000N) et 6 chiffres pour l'abscisse (700000E).

1.15 FACTURATION ET REÇUS

- .1 À la fin de chaque mois, l'entrepreneur enverra au représentant du Génie l'original des factures relatives à l'ensemble des dépenses de ce mois. Les factures envoyées au représentant du Génie doivent indiquer de façon claire le numéro de contrat, de commande de travail et de demande qui ont été attribués à l'entrepreneur au début du mois pour les conteneurs indiqués aux annexes A et B. Les services sont facturés sur une base mensuelle, et donc, peuvent être groupés en une seule facture correspondant au coût forfaitaire mensuel de la soumission. Les conteneurs indiqués aux annexes A et B doivent figurer dans une liste détaillée indiquant la date, l'emplacement, la taille du conteneur, le coût, ainsi que numéros de la commande de travail et de la demande qui ont été attribués lors de la demande de prestation additionnelle.
- .2 Les conteneurs indiqués à l'annexe D doivent figurer dans une liste détaillée indiquant la date, l'emplacement, la taille du conteneur, le coût, ainsi que les numéros de la commande de travail et de la demande qui ont été attribués lors de la demande de prestation additionnelle.
- .3 Les frais peuvent être examinés par le vérificateur du secteur public avant

ou après tout paiement effectué aux termes du présent contrat.

1.16 REGISTRE QUOTIDIEN

- .1 Aux fins de vérification, l'entrepreneur doit tenir à jour un registre des activités quotidiennes de collecte des conteneurs à déchets.
- .2 L'entrepreneur doit inscrire sur le registre le jour et la date de collecte des déchets de chaque conteneur.
- .3 Les employés chargés de la collecte doivent signer le registre.
- .4 L'entrepreneur doit remettre le registre au représentant du Génie sur demande.

1.17 LAISSEZ-PASSER DE L'ENTREPRENEUR

- .1 Lorsqu'ils sont sur la base ou qu'ils exécutent des travaux dans un lieu appartenant au MDN, tous les employés de l'entrepreneur doivent avoir en leur possession en tout temps le laissez-passer officiel qui leur a été fourni. Ils doivent montrer leur laissez-passer sur demande à la police militaire, aux commissionnaires, aux agents de sécurité et à toute personne en position d'autorité.
- .2 L'entrepreneur doit remplir un formulaire de demande de laissez-passer pour chacun de ses employés. L'entrepreneur doit accompagner l'employé à la section d'identification de la police militaire, bâtiment F-19, qui délivre le laissez-passer.
- .3 Une photocopie de chacun des laissez-passer doit être remise au représentant du Génie.
- .4 L'entrepreneur doit récupérer les laissez-passer des employés qui cessent de travailler sur la propriété du MDN. Il doit ensuite retourner ces laissez-passer à la Section d'identification de la police militaire.

1.18 HABILITATIONS DE SÉCURITÉ

- .1 L'entrepreneur doit tenir une liste à jour de tous ses employés qui exécutent des travaux aux termes du présent contrat, y compris les gestionnaires, les superviseurs, les personnes de métier, les conducteurs et les ouvriers. Il doit remettre cette liste au représentant du Génie sur demande.
- .2 L'entrepreneur doit fournir au représentant du Génie, sur demande, une preuve validant tous les renseignements exigés.

FIN DE LA SECTION

1 GÉNÉRALITÉS

1.01 RÉFÉRENCES

- .1 *Code canadien du travail, Partie II, Règlement canadien sur la sécurité et la santé au travail* (dernière version).
- .2 Province du Nouveau-Brunswick
 - .1 *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail, L.R.N.-B.* (dernière version).

1.02 EXIGENCES DES ORGANISMES DE RÉGLEMENTATION

- .1 L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément aux mesures de sécurité décrites dans le *Code national du bâtiment* (dernière version), la Partie II du *Code canadien du travail*, la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail* du Nouveau-Brunswick et les documents pertinents de Travail sécuritaire NB; en cas d'incompatibilité entre les dispositions prévues dans ces documents, la disposition la plus stricte s'appliquera.

1.03 RESPONSABILITÉ

- .1 Assumer la responsabilité de la santé et de la sécurité des personnes présentes sur le chantier, de même que la protection des biens situés sur le chantier; assumer également, dans les zones contiguës au chantier, la protection des personnes et de l'environnement dans la mesure où ils sont touchés par les travaux.
- .2 Respecter, et faire respecter par les employés, les exigences en matière de sécurité énoncées dans les documents contractuels, les ordonnances, les lois et les règlements locaux, territoriaux, provinciaux et fédéraux applicables. L'entrepreneur doit soumettre un plan de santé et de sécurité préparé pour le chantier au représentant du Génie pour qu'il l'examine avant l'attribution du contrat.

1.04 RISQUES/DANGERS IMPRÉVUS

- .1 En présence de conditions, de risques/dangers ou de facteurs particuliers ou imprévus influant sur la sécurité durant l'exécution des travaux, observer les procédures mises en place concernant le droit de l'employé de refuser d'effectuer un travail dangereux, conformément aux lois et aux règlements du Nouveau-Brunswick, et en informer le représentant du Génie de vive voix et par écrit.

1.05 CORRECTIF EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

- .1 Prendre immédiatement les mesures nécessaires pour corriger les situations jugées non conformes, sur les plans de la santé et de la sécurité, par l'autorité compétente ou le représentant du Génie.
- .2 Remettre au représentant du Génie un rapport écrit des mesures prises pour corriger la situation en cas de non-conformité en matière de santé et de sécurité.

- .3 Le représentant du Génie peut ordonner l'arrêt des travaux si l'entrepreneur n'apporte pas les correctifs nécessaires en ce qui concerne les conditions jugées non conformes en matière de santé et de sécurité.

1.06 ARRÊT DES TRAVAUX

- .1 Accorder à la santé et à la sécurité du public ainsi que du personnel du chantier, et à la protection de l'environnement, la priorité sur les questions liées au coût et au calendrier des travaux.

1.07 MESURES DE SÉCURITÉ

- .1 L'entrepreneur doit observer les règles de sécurité prescrites en vertu de la Partie II du *Code canadien du travail*; du *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*; du Règlement du Nouveau-Brunswick 91-191 pris en vertu de la *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*; de la Commission de la santé, de la sécurité et de l'indemnisation des accidents au travail (CSSIAT) du Nouveau-Brunswick; de toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux en vigueur ainsi que des directives établies par le représentant du Génie, et veiller à ce qu'elles soient respectées.
- .2 En cas de divergence entre les dispositions des autorités susmentionnées, les dispositions les plus rigoureuses prévaudront.
- .3 L'entrepreneur doit veiller à ce que tous ses employés disposent de l'équipement de protection individuelle (EPI) dont ils ont besoin pour effectuer les travaux qui leur sont confiés.

1.08 SIMDUT

- .1 L'entrepreneur doit veiller au respect des exigences relatives au Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour ce qui est de l'utilisation, de la manipulation et de l'élimination des matières dangereuses ainsi que des exigences relatives à l'étiquetage et à la présentation de fiches signalétiques qui doivent répondre aux normes de Ressources humaines et Développement des compétences Canada et de Santé Canada.

FIN DE LA SECTION

1.01 PLAN DE SÉCURITÉ-INCENDIE

- .1 L'entrepreneur et ses employés doivent bien connaître les exigences de la présente section ainsi que celles de l'édition en vigueur du *Code national de prévention des incendies du Canada* et des consignes de sécurité-incendie qui sont affichées dans tous les bâtiments du MDN.

1.02 EXPOSÉ DU SERVICE DES INCENDIES

- .1 Le représentant du Génie prendra les dispositions nécessaires pour que le chef du Service des incendies puisse transmettre les consignes de sécurité-incendie à l'entrepreneur lors de la réunion préalable aux travaux.

1.03 MARCHE À SUIVRE POUR SIGNALER UN INCENDIE

- .1 L'entrepreneur et ses employés doivent savoir où se trouvent l'avertisseur d'incendie et le téléphone le plus près de leur lieu de travail ainsi que le numéro de téléphone à composer en cas d'urgence.
- .2 Tout incendie doit être signalé sur-le-champ au Service des incendies de la façon suivante :
 - .1 au moyen de l'avertisseur d'incendie le plus près;
 - .2 par téléphone :
 - .1 Base - 911
 - .2 Centre de contrôle du champ de tir - 422-2000, poste 2482.
- .3 Les personnes qui actionnent le dispositif d'alarme doivent se tenir en sécurité à l'extérieur du bâtiment et diriger le Service des incendies vers les lieux de l'incendie à son arrivée.
- .4 La personne qui téléphone aux pompiers doit leur indiquer le nom ou le numéro du bâtiment ainsi que l'endroit où l'incendie s'est déclaré; elle doit être en mesure de confirmer les renseignements donnés.

1.04 SYSTÈMES D'ALARME ET DE PROTECTION INCENDIE INTÉRIEURS ET EXTÉRIEURS

- .1 Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas être :
 - .1 obstrués;
 - .2 désactivés;
 - .3 laissés hors service à la fin d'une journée ou d'un quart de travail sans l'autorisation du chef du Service des incendies ou de son représentant.
- .2 À moins que le chef du Service des incendies ne l'autorise, les bornes d'incendie et les réseaux de canalisations et de robinets armés d'incendie ne doivent pas être utilisés à d'autres fins que la lutte contre les incendies.

1.05 EXTINCTEURS

- .1 Fournir les extincteurs nécessaires à la protection, en cas d'urgence, des travaux en cours et des installations de l'entrepreneur sur le chantier;

les extincteurs fournis doivent avoir les caractéristiques exigées par le chef du Service des incendies.

1.06 ENTRAVE À LA CIRCULATION

- .1 Aviser le chef du Service des incendies de tous travaux pouvant faire obstacle à l'intervention des véhicules d'incendie. Ces obstacles incluent le non-respect de la hauteur libre minimale indiquée par le chef du Service des incendies, la mise en place de barrières et l'exécution de travaux d'excavation.

1.07 CONSIGNE-FUMEURS

- .1 Il est interdit de fumer dans les endroits dangereux. Il faut être très prudent lorsqu'on fume dans des secteurs non réglementés.
- .2 Il est interdit de fumer dans les bâtiments du MDN.

1.08 DÉCHETS ET MATÉRIAUX DE REBUT

- .1 Accumuler le moins possible de déchets et de matériaux de rebut.
- .2 Il est interdit de brûler des matériaux de rebut sur le chantier, sauf si le chef du Service des incendies l'autorise.
- .3 Enlèvement :
 - .1 Enlever les déchets du chantier à la fin de chaque journée de travail ou de chaque quart de travail, ou conformément aux directives.
- .4 Entreposage :
 - .1 Entreposer les déchets imprégnés d'huile dans des contenants approuvés, afin d'assurer une propreté et une sécurité maximales.
 - .2 Déposer, dans des contenants approuvés, les chiffons et les matériaux imprégnés d'huile ou de graisse pouvant s'enflammer de façon spontanée, puis les évacuer du site.

1.09 LIQUIDES INFLAMMABLES

- .1 Utiliser, manipuler et entreposer les liquides inflammables conformément aux exigences du *Code national de prévention des incendies du Canada* en vigueur.
- .2 On pourra garder sur le site jusqu'à 45 litres d'essence, de naphte, de kérosène ou autres liquides inflammables, pourvu que ceux-ci soient conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual. L'entreposage de plus de 45 litres de liquides inflammables devra être approuvé par le chef du Service des incendies.
- .3 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à l'intérieur des bâtiments.
- .4 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables à proximité de flammes nues ou de tout dispositif générateur de chaleur.

- .5 Il est interdit d'utiliser comme diluants ou comme produits de nettoyage des liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 degrés Celsius (naphte ou essence, par exemple).
- .6 Conserver le moins possible de liquides usés inflammables sur le site; le cas échéant, les entreposer dans des contenants approuvés rangés dans un endroit sûr et bien aéré, en vue de leur élimination; aviser le Service des incendies lorsque ces liquides doivent être éliminés.

1.10 MATIÈRES DANGEREUSES

- .1 Exécuter tous les travaux nécessitant l'emploi de matières toxiques ou dangereuses, de produits chimiques ou d'explosifs, ou encore présentant des risques quelconques pour la vie, la sécurité ou la santé conformément aux exigences du *Code national de prévention des incendies du Canada* (CNPI).
- .2 Obtenir du chef du Service des incendies une autorisation de travail à chaud pour tous les travaux dans les bâtiments ou les installations nécessitant des opérations de soudage ou de brûlage ou encore l'utilisation de chalumeaux ou d'appareils générateurs de chaleur. Des précautions particulières doivent être prises pour protéger les personnes et les biens contre les dommages causés par le feu ou par une explosion.
- .3 Lorsque des travaux nécessitant l'utilisation d'une source de chaleur sont exécutés dans des endroits où il y a risque d'incendie ou d'explosion, assurer la présence d'agents de sécurité-incendie équipés d'extincteurs portatifs appropriés. Le chef du Service des incendies déterminera les secteurs dangereux, ainsi que le niveau de précaution nécessaire pour l'agent de sécurité-incendie. Il incombe à l'entrepreneur de retenir les services d'agents de sécurité incendie sur le chantier, selon les modalités établies au préalable avec le chef du Service des incendies.
- .4 Lorsqu'il utilise des liquides inflammables tels que du vernis ou des produits à base d'uréthane, l'entrepreneur doit assurer une ventilation adéquate des lieux, éloigner toute source d'incendie et tenir informé le chef du Service des incendies avant et après les travaux en question.

1.11 RENSEIGNEMENTS OU ÉCLAIRCISSEMENTS

- .1 Pour obtenir des renseignements ou pour éclaircir toute question supplémentaire relativement à la sécurité-incendie, l'entrepreneur doit communiquer avec le chef du Service des incendies par l'intermédiaire du représentant du Génie.

1.12 INSPECTIONS DE PRÉVENTION DES INCENDIES

- .1 Les inspections du site par le chef du Service des incendies seront coordonnées par le représentant du Génie.
- .2 Permettre au chef du Service des incendies ou à son représentant le libre accès au site.
- .3 Collaborer avec le chef du Service des incendies au cours des inspections périodiques du site.

- .4 Corriger immédiatement toute situation jugée dangereuse pour la sécurité-incendie par le chef du Service des incendies.
- .5 Permettre au chef du Service des incendies le libre accès au chantier.
- .6 Collaborer avec le chef du Service des incendies au cours des inspections périodiques de la sécurité-incendie sur le chantier.
- .7 Corriger immédiatement toute situation jugée dangereuse pour la sécurité-incendie par le chef du Service des incendies.

FIN DE LA SECTION

1.01 GÉNÉRALITÉS

- .1 L'entrepreneur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que lui et ses employés respectent l'ensemble des lois pertinentes et qu'ils se soucient de la protection de l'environnement.

1.02 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- .1 Il est interdit d'enfouir les déchets sur le chantier. Ces derniers doivent être placés dans des conteneurs prévus à cet effet, à moins d'indication contraire du représentant du Génie.
- .2 L'entrepreneur doit manipuler et éliminer les déchets dangereux conformément aux dispositions prévues dans les lois fédérales ou provinciales.
- .3 L'entrepreneur doit entreposer les déchets dangereux exclusivement dans les conteneurs spécialement prévus à cet effet.
- .4 L'entrepreneur doit obtenir l'autorisation du représentant du Génie avant de retirer des lieux tout déchet, dangereux ou pas.

1.03 PROTECTION CONTRE LES DÉVERSEMENTS

- .1 L'entrepreneur doit avoir en sa possession le matériel suffisant pour procéder au nettoyage du déversement de toutes les substances dangereuses utilisées pendant les travaux (c.-à-d. mousses, carburants, huiles, lubrifiants, etc.).
- .2 En cas de déversement, l'entrepreneur doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour procéder au nettoyage des substances déversées.
- .3 Dans le cas d'un déversement de plus d'un (1) litre d'une matière dangereuse, l'entrepreneur doit immédiatement en informer l'autorité responsable au Service des incendies de la BS 5 Div C Gagetown, en composant le 506-422-2000, poste 2106, et prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation.

FIN DE LA SECTION

SECTEUR DE LA BASE								
DESCRIPTION				CALENDRIER				
N° BÂT.	EMPLACEMENT	m ³	QTÉ	Lun.	Mar.	Mer.	Jeu.	Ven.
A 5	MUSÉE	4.5	1	√			√	
A 7	QUARTIERS	3	1	√			√	
A 9	CUISINE	4.5	1	√		√		√
A 10	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
A 11	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
A 13	STATION TRAITEMENT DE L'EAU	4.5	1	√			√	
A 15	ARÉNA DES SOLDATS	3	1	√			√	
A 29	CENTRE GAGE	4.5	1	√			√	
A 41	VENTE/ENTREPOSAGE CANEX	6	1	√			√	
A 42	COMPLEXE PRINCIPAL	4.5	1	√		√		√
A 42	RESTAURANT GRIFFINS	6	1	√		√		√
A 45	CFRM	4.5	1	√			√	
A 47	UNITÉ DE SOINS DENTAIRES	6	1	√			√	
A 47	ÉTABLISSEMENT MÉDICAL	4.5	1			√		√
B 1	GARAGE	4.5	2	√		√		√
B 7	GARAGE	4.5	1	√			√	
B 9	GARAGE	4.5	2	√			√	
B 10	APPRO BASE	4.5	4	√		√		√
B 14	ROUTES ET TERRAINS GC	4.5	3	√			√	
B 18	BRANCHE DU GC	4.5	3	√			√	
B 19	4 RAG	4.5	1	√		√		√
B 45	GARAGE	4.5	1	√			√	
B 58	GARAGE	4.5	1	√			√	
B 59	MATIÈRES DANGEREUSES	4.5	1	√			√	
B 71	BUREAU DE CDC	6	1	√			√	
C 8	GARAGE	4.5	1	√			√	
C 9	CENTRALE DE CHAUFFAGE	3	1	√			√	
D 4	CENTRE DE RECRUTEMENT	4.5	1	√			√	
D 5	TRANSMISSION	4.5	2	√		√		√
D 10	SALLE D'EXERCICES	4.5	1	√			√	
D 15	SALLE D'EXERCICES	4.5	1			√		√
D 17	QG 2 RCR	3	1	√			√	
D-21	BÂTIMENT COURS ET INSTR	3	1	√				√
D 22	MARITIME CLUB	4.5	1	√		√		√
D 23	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
D 24	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
D 25	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
D 27	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
D 55	ESC COMM	3	1	√			√	
D 56	BÂTIMENT D'ENTRETIEN RCR	4.5	2	√		√		√
D 57	COMPLEXE RCR	4.5	2	√		√		√
D-60	QUARTIERS	6	2			√		
F 1	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
F 2	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
F 6	CUISINE	4.5	1	√			√	

Annexe A

Dossier n° L-G2-9900/1835

Date : 2020-06-15

F 7	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
F 12	THÉÂTRE	3	1	√			√	
F-19	BARRIÈRE PRINCIPALE	4.5	1	√			√	
G 1	CHAPELLE CATHOLIQUE	3	1	√			√	
G 2	CHAPELLE PROTESTANTE	3	1	√			√	
G 3	CASERNE DE POMPIERS	3	1	√			√	
G 8	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
H 1	QUARTIERS	4.5	2	√			√	
H 3	QUARTIERS	4.5	2	√			√	
H 5	BÂTIMENT COURS ET INSTR	4.5	1	√			√	
H 6	MAGASINS D'APPRO	3	1	√			√	
H 7	MAGASINS D'APPRO	3	1	√			√	
H 8	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
H 10	QG GSS	4.5	1	√			√	
H 12	SALLE D'EXERCICES	3	1	√			√	
H 16	QG CIC	6	1	√			√	
H 17	GC PM	4.5	1	√			√	
H 18	MAGASINS D'APPRO	4.5	1	√			√	
H 19	ESSAIS ET ÉVAL.	4.5	1	√			√	
H 20	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
H 21	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
H 23	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
H 24	ATELIER DE BRICOLAGE	4.5	1	√			√	
H 33	CUISINE	6	3	√		√		√
H 34	CENTRE D'APPRENTISSAGE	4.5	1	√		√		
J 1	GARAGE	4.5	1	√			√	
J 7	CIC	4.5	6	√		√		√
J 8	DÉFENSE AÉRIENNE	4.5	2			√		
J 9	DÉFENSE AÉRIENNE	4.5	1			√		√
J 10	EGMFC	4.5	3	√			√	
K 1	GARAGE	4.5	1	√			√	
K 4	GARAGE	4.5	2	√			√	
K 6	GARAGE	4.5	2	√			√	
K 8	GARAGE	4.5	1	√			√	
K 10	GARAGE	4.5	1	√			√	
K 13	GARAGE	4.5	1	√			√	
K13A	CWES	4	1	√			√	
K 14	GARAGE	4.5	1	√			√	
K 15	GARAGE	4.5	1	√			√	
K 16	GARAGE	4.5	1	√			√	
K 17	GARAGE	4.5	2	√			√	
K-18	GARAGE	4.5	1	√			√	
K 19	GARAGE	4.5	1	√			√	
K 60	AIRE DE LAVAGE INTÉRIEURE	3	1	√			√	
K 69	CONTRÔLE DU CHAMP DE TIR	4.5	1	√			√	
K 71	ABRI POUR CIBLES	3	1	√			√	
K 73	BÂTIMENT D'ENTRETIEN	4.5	1	√			√	
K 75	BÂTIMENT D'ENTRAÎNEMENT	4.5	1	√			√	
K 79	GARAGE EGMFC	4.5	1			√		
K 82	FORESTERIE	3	1			√		
K 92	INSTALLATION D'INSTR VBL	6	3	√			√	
K 95	BÂTIMENT D'ENTRETIEN	6	1	√			√	
K 96	BÂTIMENT VBTP	3 m³	1	√			√	
K-330	MPO	4.5	1				√	

Annexe A

Dossier n° L-G2-9900/1835

Date : 2020-06-15

L 4	HÉLIPORT	4.5	1			√		
L 24	BÂT. DU SIMULATEUR	4.5	1	√				
L 28	ENTREPÔT	4.5	3				√	
L 32	HÉLIPORT	4.5	2	√		√		√
L 33	COMPLEXE CSEM	6	3	√			√	
L-37	CENTRE MÉTÉO ARMÉE DE TER	4.5	1	√			√	
L-38	BÂT. RETRAIT	4.5	2			√		
L-60	PRODUITS PÉTROLIERS	4.5	1	√			√	
L 105	CENTRE INSTR MILICE	4.5	2				√	
LV 9	LINDSAY VALLEY	4.5	1	√			√	
M 2	GYMNASE	4.5	2	√			√	
M 5	QUARTIERS	4.5	2	√			√	
N 104	APPRO ARGONAUT	4.5	2	√			√	
N 310	QUARTIER GÉNÉRAL	4.5	1	√			√	
N-5	STATION ÉPUR. EAUX USÉES	4.5	1	√			√	
75 REST	CENTRE SANTÉ FC	4.5	1	√			√	
ASA	BÂT. ADMIN	4.5	1			√		
N/A	MANÈGE MIL FREDERICTON	4.5	1		√		√	
N/A	SECTEUR USINE ASPHALTE	6	1	√			√	
RAMASSAGE À LA MAIN								
302 MACK	BÂT. GÉNIE	1 vg ³	1				√	
7 DRUMM	UISP	1 vg ³	3				√	
F-20	ALFC	1 vg ³	1				√	
SWAN LAKE								
SW-6	BENNE À L'ÉPREUVE DES OURS	6	1					Une fois par mois (2 ^e mercredi)
SW-11	BÂTIMENT D'ENTRAÎNEMENT	6	1			√		
LAUVINA WOODS								
LW-7	BÂTIMENT D'ENTRAÎNEMENT	6	1					(Un jeudi sur deux)
CAMP PETERSVILLE								
PC 23	SALLES D'EAU	4.5	1			√		
PC 25	SALLES D'EAU	3	1			√		
PC 27	REMISE DÉVIDOIR	6	1			√		
PC 31	CHAMBRE DEST ELT	3	1			√		
PC 33	CUISINE	6	2			√		
PC 42	POSTE DE GARDE	3	1			√		
PC 45	AÉROGARE	4.5	1			√		
PC 54	REMISE DE STOCKAGE	3	1			√		
PC 56	STOCKAGE CIBLES	4.5	1			√		
CAMP ARGONAUT (1^{ER} JUIN - 30 AOÛT)								
N 18	ENTREPOSAGE GÉNÉRAL	4.5	1	√			√	
N 45	CANTINE	6	2	√		√		√
N 48	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
N 76	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
N 78	QUARTIERS	4.5	1	√			√	
N 98	ABRI SPRUNG	4.5	1	√			√	
N 118	SALLE À MANGER	4.5	3	√		√		√
N 121	SALLE D'EAU	4.5	1	√			√	
EXTÉRIEUR - AU BOUR DU BOUL. ATLANTIC		4.5	1	√			√	
BORDURE DU FLEUVE SAINT-JEAN		4.5	1	√			√	

CALENDRIER POUR LES CONTENEURS DE GRANDE CAPACITÉ

<u>BÂTIMENT</u>	<u>VOLUME</u>	<u>QUANTITÉ</u>	<u>FRÉQUENCE</u>
A-42 (Canex)	30,5 m ³	1	Une fois par semaine (mercredi)
B-1	30,5 m ³	1	Une fois par mois (4 ^e lundi)
B-10	30,5 m ³	1	Une fois aux deux semaines (mercredi)
B-10(bois)	30,5 m ³	1	Une fois aux deux semaines (mercredi)
B-18	30,5 m ³	3	Une fois aux deux semaines (mercredi)
B-19	30,5 m ³	1	Une fois par mois (2 ^e mercredi)
D-57(bois)	30,5 m ³	1	Une fois par mois (2 ^e mercredi)
D-59	30,5 m ³	1	Une fois par semaine (mercredi)
J-7 (bois)	30,5 m ³	1	Deux fois par mois (2 ^e et 4 ^e lundi)
J-8/J-9 (bois)	30,5 m ³	1	Deux fois par mois (2 ^e et 4 ^e lundi)
J-10	30,5 m ³	1	Tous les deux mois (2 ^e lundi)
J-10 (bois)	30,5 m ³	1	Deux fois par mois (2 ^e et 4 ^e lundi)
K-4	30,5 m ³	1	Tous les deux mois (2 ^e lundi)

Annexe B
Dossier n° L-G2-9900/1835
Date : 2020-06-15

K-19	30,5 m ³	1	Tous les deux mois (2 ^e lundi)
K-71	30,5 m ³	1	Une fois par mois (2 ^e lundi)
K-75 (bois)	30,5 m ³	1	Deux fois par mois (2 ^e et 4 ^e lundi)
K-79 (bois)	30,5 m ³	1	Deux fois par mois (2 ^e et 4 ^e lundi)
LW-4	15 m ³	1	Tous les deux mois (2 ^e mardi)
N-104	30,5 m ³	1	Une fois par mois (1 ^{er} lundi)
SW-10	30,5 m ³	1	Aux trois mois (2 ^e lundi)
TA 1	30,5 m ³	1	Une fois par mois (1 ^{er} lundi)
ASA	30,5 m ³	2	Une fois aux deux semaines (lundi)
FP 4/5	30,5 m ³	2	Une fois par mois (4 ^e lundi)
Champ de tir de Démolition South Boundary	30,5 m ³	2	Deux fois par année (1 ^{er} lundi de mai et 4 ^e lundi d'octobre)
Parc de chars Worthington	30,5 m ³	1	Deux fois par mois (2 ^e et 4 ^e lundi)

Annexe D
Dossier n° L-G2-9900/1835
Date : 2020-06-15

RENSEIGNEMENTS SUR LES PRIX

Les soumissions donneront des prix unitaires pour divers emplacements non inclus dans les annexes A et B. Les éléments suivants sont des quantités approximatives aux fins de soumission seulement. Les coûts comprennent les frais de mise en décharge, de livraison et d'enlèvement de conteneur. Nota : les conteneurs peuvent ne pas être pleins lors de leur enlèvement.

<u>Emplacement</u>	<u>Volume</u>	<u>Quantité</u>	<u>Prix unitaire</u>	<u>Coût total</u>
Base	3 m ³ (4 vg ³)	20		
Secteur d'entraînement	3 m ³ (4 vg ³)	20		
Base	4,5 m ³ (6 vg ³)	40		
Secteur d'entraînement	4,5 m ³ (6 vg ³)	40		
Base	6 m ³ (8 vg ³)	50		
Secteur d'entraînement	6 m ³ (8 vg ³)	50		
Conteneurs à l'épreuve des ours dans le secteur d'entraînement	6 m ³ (8 vg ³)	15		
Base	15 m ³ (20 vg ³)	40		
Secteur d'entraînement	15 m ³ (20 vg ³)	60		
Base	23 m ³ (30 vg ³)	40		
Secteur d'entraînement	23 m ³ (30 vg ³)	60		
Base	30 m ³ (40 vg ³)	100		
Secteur d'entraînement	30 m ³ (40 vg ³)	125		

Montant total =